

## **Exposé des motifs pour la proposition de loi réprimant les agressions sexuelles sur les enfants de moins de quinze ans**

La France a signé la convention internationale des droits de l'enfant et la convention Lanzarote et pourtant elle est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas disposer d'une législation spécifique punissant les agressions sexuelles et les viols sur les enfants.

D'après les chiffres publiés par l'OMS pour l'année 2014, une femme sur cinq et un homme sur treize ont été victimes de violences sexuelles dans l'enfance.

Tous les professionnels constatent les traumatismes subis et l'opinion publique en est le témoin.

C'est un grave problème de santé publique qui représente aussi un coût considérable pour la société.

Le code pénal doit à l'avenir faire la distinction entre les victimes de moins de 15 ans et les victimes majeures.

Cette distinction loin d'être secondaire est essentielle.

Dans la loi actuelle est considéré comme viol « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* »

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze ans, ce texte est totalement inadapté.

Deux dispositions doivent être modifiées :

\* Les circonstances de « *violence, contrainte, menace ou surprise* » ne doivent pas être exigées lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans.

L'enfant manipulé par l'adulte se retrouve en état de sidération ; il ne peut pas réagir et encore moins consentir

\* L'article 227-25 du Code pénal réprime le fait par un majeur « *d'exercer sans violence, contrainte, menace ou surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans* »

Cet article doit être purement et simplement supprimé car toute agression sexuelle d'un adulte sur un enfant est par nature violente et doit être interdite et sanctionnée.

Si la proposition de loi est adoptée, les magistrats ne seront plus dans la nécessité de rechercher s'il y a eu ou non « consentement » de l'enfant puisque le majeur, auteur de l'agression sexuelle sur l'enfant, sera considéré de plein droit coupable de l'infraction.

La loi du 8 février 2010 a certes introduit la notion de contrainte morale dans l'article 222-22-1 du Code pénal mais ce texte n'entraîne pas automatiquement la condamnation des auteurs d'agressions sexuelles sur les enfants de moins de 15 ans qu'il faut pourtant protéger.

Prendre en compte l'âge de l'enfant, sa vulnérabilité face à des agresseurs qui savent le manipuler par la douceur c'est aussi poser un interdit très clair pour tous les adultes.

Les enfants doivent être respectés et ne pas être utilisés pour le plaisir sexuel des adultes ; agresser sexuellement un enfant c'est piller son avenir.

Les conséquences sont d'une extrême gravité comme la clinique, souvent impuissante, le constate ; il faut empêcher les prédateurs sexuels de continuer à gâcher des vies impunément.

En raison de son jeune âge, ou en raison d'une dépendance affective, l'enfant ne peut pas être traité comme une personne majeure : il n'a pas la capacité de repérer la transgression qu'on lui impose et de s'y opposer.

Cette dépendance s'accroît d'ailleurs lorsque l'agression a lieu dans le cadre intrafamilial.

Les enfants ont droit à une vraie protection ; cette protection est au centre même de nos valeurs républicaines.

En protégeant correctement les enfants nous construisons notre avenir.

C'est pourquoi nous proposons d'adopter une nouvelle législation prévoyant une distinction entre les agressions sexuelles sur majeurs et les agressions sexuelles des majeurs sur les enfants de moins de 15 ans.